

ÉDITION SPÉCIALE

.....

Inscription au Code de la Santé Publique

Enfin cette reconnaissance tant attendue !

En effet, nos tentatives ne datent pas d'hier, le CERTLAP (Cercle d'Etudes et de Réflexion des Techniciens de Laboratoire de l'Assistance Publique) depuis sa création en 1987, avait très régulièrement rencontré les conseillers et/ou ministres de la santé successifs pour tenter de faire reconnaître et inscrire les techniciens de laboratoire dans le Code de la Santé Publique. L'**antab**, en 2002, a poursuivi ces démarches en rencontrant M^r Philippe Douste-Blazy, M^r Xavier Bertrand, son conseiller M^r Francis Brunelle.

A chaque audition nous n'avons jamais perdu l'occasion de rappeler que la non inscription au code de la santé publique avait des conséquences très négatives sur notre profession qui ne pouvait être reconnue profession de santé.

Aussi, portée par la loi HPST (Hôpital Patients Santé Territoires), la réforme de la Biologie Médicale a facilité la prise en compte de nos demandes successives et, dorénavant, tous les textes sur les auxiliaires médicaux nous concerneront.

Définitivement, nous sommes des paramédicaux à part entière.

Une vraie réussite pour l'**antab**.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE :

TAPIS ROUGE POUR LES TECHNICIENS DE LABORATOIRE MÉDICAL.....

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance no 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale.

L'article 2 est consacré aux "Techniciens de laboratoire médical".

Le I de cet article modifie le titre V du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique (1o). Le titre V est désormais divisé en deux chapitres : le premier consacré à la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale (2o) (15 janvier 2010 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 42 sur 195) et le second consacré à la profession de technicien de laboratoire médical.

En intégrant les techniciens de laboratoire médical dans cette partie du code de la santé publique, cet article reconnaît, pour la première fois, aux techniciens de laboratoire médical le statut d'auxiliaire médical. Le chapitre II est composé des articles L. 4352-1 à L. 4352-9. L'article L. 4352-1 définit la profession de technicien de laboratoire médical, ses obligations et ses missions. L'article L. 4352-2 précise les conditions de diplôme pour exercer la profession de technicien de laboratoire médical et en porter le titre.

Il crée notamment un diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical afin d'harmoniser le contenu et le niveau des différentes formations qui existent aujourd'hui.

L'article L. 4352-3 précise les conditions dans lesquelles les personnes qui ne répondent pas aux conditions de diplôme définies par l'article L. 4352-2 peuvent exercer la profession de technicien de laboratoire médical. Les articles L. 4352-4 et L. 4352-5 sont relatifs aux conditions et aux modalités d'enregistrement. Les articles L. 4352-6 à L. 4352-8 transposent la directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour les techniciens de laboratoire médical.

.../..

L'article L. 4352-6 est relatif à la liberté d'établissement, l'article L. 4352-7 est relatif à la liberté de circulation et l'article L. 4352-8 concerne les connaissances linguistiques et celles relatives aux systèmes de poids et mesures nécessaires pour exercer la profession de technicien de laboratoire médical. L'article L. 4352-9 renvoie à des décrets en Conseil d'Etat les modalités d'application de ce chapitre. Le 4o du I modifie certaines dispositions du chapitre III du titre V consacré aux sanctions pénales afin que les sanctions prévues pour la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale s'appliquent également pour la profession de technicien de laboratoire médical : l'exercice illégal de la profession (article L. 4353-1) et l'usage sans droit de la qualité ou d'un diplôme, certificat ou autre titre (article L. 4353-2). Le II de cet article réalise des modifications de cohérence. Le III de cet article abroge l'article 130 de la loi no 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique consacré aux prélèvements réalisés par les techniciens de laboratoire médical. Certaines dispositions, qui ne sont pas de nature législative, seront déterminées par voie réglementaire.

QUESTION / RÉPONSE

"Je viens de parcourir en diagonale les décrets parus au JO Nor:SASX0927179P... et j'ai remarqué un passage concernant le changement pour les techniciens de LM où on leur reconnaît, pour la 1^o fois, le "statut d'auxiliaire médical"! (Article 2). Qu'est-ce que cela signifie concrètement pour nous ?"

Dans l'idée cela change tout ; c'est l'entrée dans la catégorie des professionnels de santé. Pour le quotidien des TLM, cela ne va pas révolutionner leurs vies mais au moins ce groupe professionnel pourra bénéficier de toutes les évolutions statutaires, des applications des directives Européennes sur la formation, la formation continue, etc... Intégrer notre groupe professionnel dans les discussions et évolutions législatives ne sera plus conditionnel mais obligatoire. Jusqu'à aujourd'hui, nous regardions les trains législatifs passer, maintenant nous serons dans les trains qui nous concernent bien sûr.

Nous avons désormais le privilège (même si cela relevait d'une évidence pour bon nombre) d'être dans le Code de la Santé Publique, dans la définition de notre nom, de nos missions, de nos champs de compétences.

En contrepartie, cela va impliquer au quotidien une responsabilité plus clairement définie dans les tâches et activités. Sur les dossiers en cours, cela nous garantit de participer à :

- la réingénierie des diplômes de formation initiale (LMD),
- la création des référentiels de compétences pour formation initiale,
- la réorganisation des grilles salariales dans la FPH,
- l'application de la directive européenne sur la formation continue (Long Life Learning ou Continuous Professional Development),
- l'application des textes sur les transferts de compétences et collaborations entre professionnels de santé.

BULLETIN D'ADHÉSION À DÉCOUPER 

Nom : Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : Adresse e.mail :

Grade : APHP Privé PSPH FPH

Discipline :

Adhésion fixée à 20 € pour l'année 2010, payable par chèque, libellé à l'ordre de l'Antab et à renvoyer à : Claire FERLET - Trésorière - 9 Bis rue de Magdebourg - 75116 PARIS

